

VD_FINDINFO HC / 2015 / 853 vom 23. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___853

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 853 du 23 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 853 del 23 settembre 2015

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN,
CONJOINT | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 CC, 178 al. 1 CC, 178 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spécialement p. 121). Dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure doit toutefois s'élever à 10'000 fr. au moins. Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) Formés en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées).

E. 3

L'appelant soutient en premier lieu qu'en raison de l'exercice d'une activité lucrative – soit une activité de guide en été 2014 –, de l'existence d'économies qu'elle aurait eues et de son manque de collaboration dans le processus judiciaire, il conviendrait de retenir pour son épouse une capacité de gain estimée ex aequo et bono à 3'000 fr. par mois. L'intimée fait valoir pour sa part qu'elle recherche activement un emploi, évoque ses grandes difficultés à cet égard en raison de son âge, de son manque de formation en Suisse et du fait qu'elle n'a plus exercé d'activité lucrative depuis de nombreuses années. Elle a produit une attestation

de stage établie par le directeur du [...], selon laquelle elle avait effectué un stage de guide pour la Fondation [...] au taux de 15% du 1^{er} mai au 31 juillet 2014. a) Un conjoint - y compris le créancier de l'entretien - peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont, en particulier, la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu est une question de droit; en revanche, déterminer quel revenu la personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait. Selon la jurisprudence, en cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de 45 ans au moment de la séparation, de reprendre un travail; cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte. La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative. La limite d'âge tend d'ailleurs à être augmentée à 50 ans (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2). b) En l'espèce, l'intimée est âgée de 54 ans et n'a pas de formation en Suisse. Elle a allégué avoir exercé une activité lucrative pendant trois ans seulement depuis son mariage en 1990 et s'être occupée de l'enfant [...], née en 1995, ce qui n'a pas été contesté par l'appelant. Elle est toutefois à la recherche d'un emploi, qui s'est révélée sans succès à ce jour. Force est d'admettre que dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique. La contribution d'entretien pourra toutefois être revue à la baisse dans l'hypothèse où elle parvenait à trouver un emploi. Au surplus, il ressort des relevés bancaires de l'intimée qu'elle a perçu un montant de 1'234 fr. 70 (248 fr. 70 le 4 juin 2014, 320 fr. le 4 juillet 2014 et 666 fr. le 31 juillet 2014) pour ses trois mois de stage au [...]. Ce montant ponctuel et peu élevé ne remet pas en cause le montant de la contribution d'entretien. On peut d'ailleurs admettre, à cet égard, qu'il a contribué au frais de recherche d'emploi de S. _____ qui n'ont pas été pris en compte dans ses charges. S'agissant des prétendues économies de l'intimée, il n'est pas vraisemblable, même si elles étaient avérées, qu'elles soient la conséquence d'une pension alimentaire trop élevée dans la mesure où celle-ci n'est pas versée régulièrement. La question des économies des époux n'est pas pertinente dans le cadre de la présente procédure et sera examinée, cas échéant, dans le cadre d'une future liquidation du régime matrimonial. Quant au prétendu manque de collaboration de l'intimée, qui consisterait à ne pas avoir annoncé son revenu ponctuel de 1'234 fr. 70 en raison d'un stage de trois mois, le peu de gravité de ce manquement ne justifie manifestement pas de retenir une capacité de gain à l'intimée. L'appel doit ainsi être rejeté sur ce point.

E. 4

L'appelant reproche également au premier juge d'avoir surévalué la charge fiscale de son épouse, puisqu'il ressortirait des pièces au dossier que celle-ci se serait élevée à 522 fr. par mois pour l'année 2014 au lieu des 1'700 fr. retenus. Il se réfère à ce titre au versement d'acomptes ressortant des relevés bancaires de l'intéressée. Il ressort du décompte final établi par l'administration fiscale le 15 mai 2015, produite par S. _____, que les impôts de celle-ci dus pour l'année 2014 se sont élevés à 17'402 fr. 50. Sa charge fiscale mensuelle pour 2014 s'est ainsi élevée à 1'450 francs. Elle bénéficiait toutefois encore du quotient familial de 1.8 en raison du ménage commun qu'elle formait avec sa fille, ce qui n'est plus le cas en 2015. Dans ces conditions, le montant estimé par le premier juge à 1'700 fr. peut

être confirmé dans la mesure où il n'apparaît pas excessif. On relève encore que les versements d'acomptes qui apparaissent sur les relevés bancaires de l'année 2014 et auxquels se réfèrent l'appelant ne sont pas déterminants dans la mesure où ils ne garantissent pas que d'autres montants aient été versés postérieurement ou par le biais d'un autre moyen. Cela est d'ailleurs corroboré par le fait que la déclaration d'impôt de 2014, imprimée le 17 mars 2015, laisse apparaître qu'un solde de 8'270 fr. 30 était encore dû à cette date pour l'année 2014, seuls 8'107 fr. 30 ayant été versés à titre d'acompte. L'appel doit ainsi être rejeté sur ce point.

E. 5

L'appelant soutient encore qu'avec un revenu mensuel de 18'264 fr. 30 (hors bonus) et des charges mensuelles de 12'456 fr., comme retenu par le premier juge, il ne lui serait pas possible de contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension de 9'200 fr. sans connaître un important déficit qu'un hypothétique bonus perçu l'année suivante ne pouvait pas couvrir. En outre, il fait valoir, de manière implicite, qu'il y aurait lieu de tenir compte de son bonus moins élevé pour 2015. a) Le revenu déterminant pour la fixation de la contribution d'entretien est le revenu effectif ou effectivement réalisable, soit s'agissant des revenus du travail, le revenu net, cotisations sociales déduites. Le revenu net effectif comprend non seulement la part fixe du salaire, mais aussi les commissions, gratifications, bonus, honoraires d'administrateur ou de délégué, ou encore pourboires effectivement versés. Le fait qu'un bonus dépende des objectifs atteints par le travailleur ou du résultat de l'entreprise et ne soit pas garanti ne s'oppose pas à la qualification comme salaire. Si des parts de salaire (p.ex. provision, pourboires ou bonus) sont versés à intervalles irréguliers, si leur montant est irrégulier, voire si elles font l'objet d'un versement unique, il convient de considérer le revenu comme variable, de sorte que les calculs se baseront sur une valeur moyenne établie sur une période considérée comme représentative (TF 5A_686/2010 du 6 décembre 2010 c. 2.3., FamPra.ch 2011 p. 483 ; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce, SJ 2007 II 77, note infrapaginale n°18). b) En l'espèce, l'appelant a perçu, les cinq dernières années, un bonus d'un montant variable et le premier juge a procédé conformément à la jurisprudence en se basant sur une moyenne des montants perçus à ce titre les quatre années précédentes. Compte tenu de la situation aisée de l'appelant et des économies dont il dispose, le fait que le bonus soit perçu l'année suivante ne devrait pas le mettre dans une situation financière déficitaire. Cas échéant, ce n'est pas à son épouse de supporter les conséquences d'éventuelles dépenses excessives de sa part. En ce qui concerne son bonus pour 2015, il est effectivement plus bas que les montants perçus les années précédentes. Dès lors que ce fait est recevable en appel en tant qu'il respecte les conditions de l'art. 317 CPC, on peut en tenir compte dans la moyenne à établir. On constate toutefois que le résultat est peu différent de celui que retient l'ordonnance attaquée, puisque l'on parvient à une moyenne mensuelle de 5'629 fr. en lieu et place des 5'800 fr. retenus (337'746 fr. 60 :5 : 12). Compte tenu du peu d'impact qu'une telle différence a sur la contribution d'entretien et du caractère variable du bonus, cela ne justifie pas une modification de l'ordonnance.

E. 6

L'appelant soutient finalement qu'il serait parfaitement injuste que ce soit l'intimée, qui cacherait fortune et revenus, qui obtienne le blocage de comptes de son époux sous le prétexte, parfaitement fallacieux, qu'il s'approprierait à fuir au Liban après l'avoir spoliée. Il soutient que ce blocage l'empêcherait de s'acquitter de la totalité de la contribution

d'entretien mise à sa charge. a) L'art. 178 CC prévoit que dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre à disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint (al. 1). Il ordonne les mesures de sûreté appropriées (al. 2). Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompenses, participation aux acquêts) (ATF 120 III 67 c. 2a; TF 5A_823/2013 du 8 mai 2014 c. 4.1). A titre de mesure de sûreté, le juge peut notamment ordonner le blocage des avoirs bancaires (TF 5A_852/2010 du 28 mars 2011, c. 3.2 et 5P.144/1997 du 12 juin 1997 c. 3a et les références citées). La durée de validité d'une telle mesure est toutefois limitée, à cause du caractère nécessairement provisoire d'une mesure protectrice de ce type (Message, FF 1979 II 1264; ATF 120 III 67 c. 2a). Par ailleurs, la mesure doit respecter un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but recherché et la restriction ordonnée (TI : TApp du 25.07.2002, FamPra.ch 2003 p. 920 no 123 c. 7). L'époux qui demande de telles mesures de sûreté doit rendre vraisemblable, sur le vu d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle d'une prétention découlant des effets généraux du mariage ou du régime matrimonial (ATF 118 II 378 c. 3b; TF 5A_604/2014 du 1^{er} mai 2015 c. 3.2 ; TF 5A_823/2013 du 8 mai 2014 c. 4.1). Peuvent constituer des indices d'une mise en danger des retraits bancaires importants, le refus de communiquer des renseignements sur le patrimoine ou la transmission d'informations inexacts sur ce sujet (Commentaire Romand, Code civil I, N. 2-4 ad art. 178 CC). b) En l'occurrence, force et de constater que la liquidation du régime matrimonial ne fait pas l'objet d'une procédure en cours et que le blocage des comptes ordonné dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, pour une durée illimitée, n'a manifestement pas le caractère provisoire exigé par la jurisprudence. L'appel doit ainsi être admis sur ce point.

E. 7

TDC). Comme l'intimée devrait elle-même verser à l'appelant des dépens réduits de 1/4, elle a en définitive droit de la part de ce dernier à une indemnité de 1'200 fr. (1'800 fr. – 600 fr.) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée en ce sens que les chiffres IV, V et VI de son dispositif ont désormais la teneur suivante : IV. annule le chiffre II de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 26 novembre 2014 en ce sens qu'ordre est donné à [...], d'annuler le blocage du compte IBAN [...] dont X. _____ est titulaire ; V. annule le chiffre III de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 26 novembre 2014 en ce sens qu'ordre est donné à la banque [...], d'annuler le blocage du compte [...] dont X. _____ est titulaire. VI. annule le chiffre IV de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 26 novembre 2014 en ce sens qu'ordre est donné à la banque [...], d'annuler le blocage du compte [...] dont X. _____ est titulaire. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. a) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'000 fr. (six mille francs), sont mis pour 4'500 fr. (quatre mille cinq cents francs) à la charge de l'appelant X. _____ et pour 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à la charge de l'intimée S. _____. b) L'intimée S. _____ doit verser à l'appelant X. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. IV. L'appelant X. _____ doit verser à l'intimée S. _____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de

dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Alain Berger (pour X. _____) ; ■ Me Violaine Jaccottet-Sherif (pour S. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.